

## Contrats

Rappels en matière de prescription des actions  
découlant d'un contrat d'assurance

La Cour d'appel de Liège<sup>1</sup> et, à sa suite, le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles<sup>2</sup> ont récemment rappelé les principes applicables en matière de prescription d'actions découlant d'un contrat d'assurance.

Les trois décisions concernées ont été rendues dans le contexte d'un litige opposant un preneur d'assurance ayant souscrit un produit d'assurance vie et son assureur à la suite des lourdes pertes subies par le premier.

Dans les trois cas, les juridictions saisies ont appliqué l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>3</sup> ou son prédécesseur, l'article 34 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre<sup>4</sup>.

Cette disposition prévoit que : « Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. [...] Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. [...] ».

La loi ne définit pas la notion d'« action dérivant du contrat d'assurance ». La doctrine majoritaire, sur laquelle les décisions commentées sont fondées, admet à cet égard qu'« il faut [...] comprendre par « actions dérivant du contrat » toute action qui se rapporte à la formation, à l'exécution ou à l'inexécution des obligations découlant du contrat, de même que celles qui visent à mettre fin au contrat »<sup>5</sup>.

Dans les cas soumis à la Cour d'appel de Liège et au Tribunal de commerce francophone de Bruxelles,

les actions visaient à obtenir la nullité du contrat d'assurance ou, subsidiairement, la mise en cause de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de l'assureur.

En ce qui concerne l'action en nullité, il a été décidé que l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances trouvait bien à s'appliquer en raison du fait que cette action dérive du contrat d'assurance, dès lors qu'elle vise à entendre statuer sur la validité du contrat et ce, quelles que soient les causes de nullité invoquées par le demandeur. Le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles relève à cet égard qu'écarter l'application de l'article 88 précité « au motif que la convention pourrait – le cas échéant – être annulée, reviendrait à préjuger de l'issue de la procédure, en considérant dès l'entame cette solution comme acquise ».

Quant à l'action visant à mettre en cause la responsabilité extracontractuelle de l'assureur en raison d'un manquement de ce dernier durant la phase précontractuelle, il a été décidé qu'elle découle également du contrat d'assurance « en ce qu'elle tend, par l'allocation d'une indemnité destinée à réparer les manquements éventuels commis lors de la formation de la convention, à la redéfinition et au réajustement des conditions contractuelles ». L'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances trouve donc également à s'appliquer.

Quant à l'action fondée sur la responsabilité contractuelle de l'assureur, il est clair qu'elle dérive du contrat d'assurance.

Le délai de prescription prévu par l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est de trois ans à partir de la survenance de l'événement qui donne lieu à l'action ou, le

cas échéant, à partir de la connaissance de cet événement, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de celui-ci, ce dernier délai de cinq ans étant un délai de forclusion. Cela implique donc que l'action fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'assureur pour manquement lors de la phase précontractuelle, se prescrit, tout au plus, cinq ans après la conclusion du contrat d'assurance.

Le délai maximal de cinq ans ne s'applique cependant pas en cas de fraude. S'est, dès lors, posée la question de savoir si la nullité du contrat d'assurance pour cause de dol excluait l'application de ce délai maximal de cinq ans. Le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles a répondu par la négative en se fondant sur les écrits du professeur Marcel Fontaine. Il a ainsi été décidé que « la fraude dont question à l'article 88 de la loi sur les assurances, porte non sur l'événement donnant ouverture à l'action, mais bien sur la prise de connaissance de celui-ci. C'est ainsi que l'action en nullité du contrat pour omission ou inexactitude intentionnelle [...] – pourtant fondée sur une fraude – se prescrit par trois ans à dater de la découverte des manquements du preneur d'assurance, sauf fraude venant à retarder celle-ci ».

Maxime BERLINGIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université  
Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Liège, 13 février 2018, R.G. n° 2016/RG/298.

2 Comm. Bruxelles, 3 mai 2018, R.G. n° A/15/06343 et Comm. Bruxelles, 7 juin 2018, R.G. n° A/15/06342.

3 M.B., 30 avril 2014.

4 M.B., 20 août 1992.

5 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », R.G.A.R., 2011, n° 1, p. 14702.

## Brève

## La demande portant sur la réparation de la perte d'une chance d'éviter un dommage ou d'obtenir un avantage est implicite

La Cour de cassation a récemment précisé les contours de l'objet de la demande en justice en matière de responsabilité civile<sup>1</sup>.

Le litige portait sur la responsabilité d'un avocat qui n'avait pas fait procéder à la signification d'une citation à temps, ce qui avait eu pour conséquence que la demande avait été déclarée prescrite.

Les juges d'appel ont estimé que les demandeurs ne démontraient pas que, sans la faute de l'avocat, ils auraient obtenu l'indemnisation dont ils poursuivaient le paiement. Tout au plus avaient-ils perdu une chance d'obtenir une telle indemnisation. Dans la mesure où la demande ne portait pas sur l'indemnisation de la perte d'une chance, les juges ont estimé qu'ils ne pouvaient pas faire droit à leur demande, au risque de violer le principe dispositif et les droits de la défense.

Saisie du litige, la Cour de cassation a décidé que le juge chargé de trancher une demande d'indemnisation d'un dommage subi (avantage non obtenu ou perte qui n'a pas pu être évitée) ne modifie pas l'objet de la demande en estimant que le dommage à indemniser est la perte d'une chance d'obtenir l'avantage ou éviter la perte.

La Cour estime donc que la victime qui réclame la réparation d'un dommage demande également (implicitement) l'indemnisation de la perte de la chance que ce dommage ne se réalise pas.

Nadège VANDENBERGHE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocate au barreau du Brabant wallon

---

<sup>1</sup> Cass., 14 décembre 2017, R.G. n° C.16.0296.N, R.A.B.G., 2018/5, p. 350 et [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

## Contrats

Les effets de la résolution sur les clauses contractuelles :  
un arbitrage délicat

Dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Bruxelles et ayant fait l'objet de son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>1</sup>, un architecte se voit reprocher par les maîtres de l'ouvrage, avec lesquels il a conclu un contrat relatif à une mission complète d'architecture pour la construction d'une maison unifamiliale, d'avoir manqué à ses obligations de contrôle du chantier. La cour est saisie d'une demande de résolution du contrat et est amenée, dans ce cadre, à trancher la question des effets temporels et matériels de ladite résolution.

La cour rappelle tout d'abord que la dissolution *ex tunc*, qui prévaut en principe lors de la dissolution d'un contrat synallagmatique par voie de résolution, ne s'oppose pas à ce que soient maintenues, dans un contrat à prestations successives, les prestations réciproques des parties qui ne sont pas susceptibles de restitution.

S'agissant des effets matériels de la résolution, la cour énonce qu'échappent au mécanisme de dissolution les clauses qui ont précisément pour objet d'en régler les conséquences. Sur la base de ce principe, elle considère, contrairement à ce qu'avait décidé le premier juge, que doivent être maintenus les effets de la clause du contrat d'architecture prévoyant que l'architecte ne pourra jamais être tenu *in solidum* avec les autres édificateurs dont il n'est pas obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

La cour prend ainsi clairement position sur une problématique empreinte d'incertitudes dans la jurisprudence. Certaines décisions tendent en effet à limiter le maintien des effets aux clauses qui ont expressément pour objet de régler les conséquences de la résolution, à l'exclusion de celles qui traitent plus généralement des défaillances d'exécution (par exemple, des pénalités de retard ou des exonérations de responsabilité)<sup>2</sup>.

Cette approche de la cour rejoint l'interprétation selon laquelle, dès l'instant où le manquement justifiant la résolution est susceptible d'entraîner la responsabilité contractuelle de son auteur, les clauses du contrat ayant trait à cette responsabilité peuvent lui survivre. Il reste que, compte tenu des attermolements des cours et tribunaux en la matière, la prudence commande de préciser clairement dans le contrat que les clauses visant à régler les conséquences d'une inexécution fautive (par exemple, les clauses pénales ou celles relatives à la responsabilité) ont également pour objet de fixer les effets de la résolution et ne seront par conséquent pas mises à néant par suite de ladite résolution.

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 R.G. n°s 2013/AR/2542 et 2013/AR/2548, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

2 Cass., 16 juin 1955, Pas., 1955, p. 1126 (cet arrêt concerne l'application d'une clause pénale stipulée pour simple retard); Comm. Liège, 2 janvier 1967, J.T., 1968, p. 240 (« S'il n'est pas certain que la clause portait également sur les dommages et intérêts complémentaires à la résolution, elle ne peut s'appliquer en même temps que la résolution »).